

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne à exercer certaines activités médicales conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer les conditions d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362, numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au

président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «elle a» par le mot «avoir».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o dans le paragraphe 1^o, après les mots «au sens de», du mot «la»;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot «dispositions», de ce qui suit: «de la section II».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o dans le paragraphe 1^o, après les mots «au sens de», du mot «la»;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot «dispositions», de ce qui suit: «de la section II».

* Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° dans le paragraphe 1°, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2° dans le paragraphe 2°, après le mot « dispositions », de ce qui suit : « de la section II ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante :

« §2.1 Conditions et modalités d'autorisation en soins de première ligne »

8.1 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en soins de première ligne, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'une clientèle ambulatoire présentant un problème de santé courant ou une maladie chronique stable ;

2° elle exerce cette activité en partenariat avec un médecin de famille.

8.2 Au sens de la présente section, on entend par « problème de santé courant » un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

1° une incidence relativement élevée dans la communauté ;

2° des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système ;

3° une absence de détérioration de l'état général de la personne ;

4° une évolution habituellement rapide et favorable.

8.3 Au sens de la présente section, on entend par « maladie chronique stable » une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

8.4 Outre les conditions et modalités prévues à l'article 8.1, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce ses activités aux conditions et modalités suivantes :

1° elle prescrit les examens diagnostiques prévus à l'annexe I du présent règlement ;

2° elle utilise les techniques diagnostiques suivantes :

a) examen pelvien ;

b) toucher rectal ;

c) frottis cervico-vaginal ;

d) ponction artérielle radiale ;

3° elle prescrit des médicaments et d'autres substances conformément à l'annexe II du présent règlement et aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires ;

4° elle prescrit les traitements médicaux suivants :

a) diète ;

b) cryothérapie, sauf sur le visage et les organes génitaux internes ;

c) irrigation oculaire ;

d) coloration à la fluorescéine ;

e) lavage d'oreilles ;

f) represcription de l'oxygénothérapie ;

g) accès veineux périphérique ;

h) lavement évacuant ;

i) cathétérisme vésical ;

j) tube nasogastrique ;

5° elle utilise les techniques ou applique les traitements médicaux suivants :

a) suturer une plaie, sauf sous le fascia ou en présence de lésions sous-jacentes ;

b) inciser et drainer un abcès au dessus du fascia ;

c) installer une canule oesophago-trachéale à double voie.

8.5 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire :

1° lorsque son évaluation ne lui permet pas d'identifier clairement le problème de santé courant, lorsque les critères pour initier le traitement médical ne sont pas clairs ou lorsque la situation dépasse les compétences de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, notamment en présence d'un des facteurs suivants :

a) un signe ou un symptôme persistant ou récurrent auquel on ne peut attribuer une cause ;

b) un signe, un symptôme ou un résultat d'analyses par imagerie ou de laboratoire suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée ;

c) les symptômes ou les résultats d'analyses démontrant le déclin ou l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système ;

d) un signe d'une infection récurrente ou persistante ;

e) une manifestation atypique d'une maladie courante ou une réaction inhabituelle au traitement ;

f) un signe ou un symptôme de changement de comportement auquel on ne peut attribuer une cause précise ;

2° lorsqu'elle constate que la croissance ou le développement d'un nouveau-né, d'un nourrisson ou d'un enfant est anormale, ou qu'elle est en présence d'un signe ou d'un symptôme de maladie chez le nouveau-né et le nourrisson de trois mois ou moins autre que le muguet, la dermite séborrhéique, la dermite du siège et l'obstruction du canal lacrymal ;

3° lorsqu'il y a suspicion d'abus ou en présence d'un signe d'abus ou d'un symptôme d'une infection transmise sexuellement chez un enfant ;

4° lorsqu'une affection chronique s'aggrave, notamment en présence d'un des facteurs suivants :

a) les symptômes ou les résultats d'analyses de laboratoire indiquent la détérioration d'un patient ;

b) la détérioration inattendue de l'état d'un patient qui est déjà traité pour une maladie diagnostiquée ;

5° lorsque la situation met en péril la vie d'une personne ou son intégrité physique ou mentale.

À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 8.4 dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa de ce qui suit : « à la sous-section 2 » par ce qui suit : « aux sous-sections 2 et 2.1 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa de ce qui suit : « à la sous-section 2 » par ce qui suit : « aux sous-sections 2 et 2.1 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE I (a. 8.4, par. 1°)

I. EXAMENS RADIOLOGIQUES

Tête et cou

Os propre du nez
Mandibule

Thorax

Poumons
Thorax (gril costal)

Colonne

Colonne cervicale
Colonne dorsale
Colonne lombo-sacrée

Membres supérieurs

Omoplate
Épaule
Clavicule
Humérus
Coude
Avant-bras
Poignet
Main
Doigts

Membres inférieurs

Hanche
Fémur
Genou et rotule
Jambe
Cheville
Pied
Orteils

Abdomen

Abdomen

Divers

Mammographie
Ostéodensitométrie

II. EXAMENS ÉCHOGRAPHIQUES**Sein (thorax)**

Échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale

Abdomen

Échographie abdominale
Échographie pelvienne

Obstétrique

Échographie obstétricale

Organes génitaux

Échographie du scrotum

Exploration Doppler

Doppler veineux périphérique

III. AUTRES TESTS DIAGNOSTIQUES

Électrocardiogramme au repos
Tests de fonction pulmonaire (spirométrie, débit expiratoire de pointe, VEMS)
Monitoring ambulatoire de la pression artérielle (MAPA)

IV. MICROBIOLOGIE**Prélèvements**

- pour influenza
- pour herpès simplex

Cultures

- Expectorations
- Gorge
- Urine
- Cervicale
- Urétrale
- Selles
- Écoulement purulent
- Champignons

Recherches

- de C. Difficile
- de BK dans les expectorations (Turberculose)
- d'oxyures
- de parasites dans les selles

État frais vaginal**V. BIOCHIMIE / SANG**

- Amylase
- Bilirubine, directe et totale
- Chlorures
- Créatine-phospho-kinase (CPK)
- Créatinine
- Dosage du phénobarbital, du lithium, de la carbamazépine, de la théophylline, de la digoxine, du dilantin, acide valproïque
- Dosages hormonaux :
 - Hormone follico-stimulante (FSH)
 - Hormone lutéinisante (LH)
 - Hormone thyroïdienne (TSH)
- Dosages vitamines :
 - Vitamine B12
 - Acide folique
- Gamma glutamyl transférase (GGT)
- Glycémie
- Hyperglycémie orale provoquée
- Hémoglobine glyquée HbA1c
- Capacité de fixation du fer
- Fer, ferritine
- Test de tolérance au lactose
- Plombémie
- Lipase
- Bilan lipidique
- Gaz artériel et capillaire
- Phosphatase alcaline
- Phosphore
- Électrolytes
- Protéine totale
- Préalbumine et albumine
- Transaminase
- Acide urique
- Test à la sueur
- Dépistage drogues de rue, drogues du viol et alcoolémie
- Sang occulte dans les selles
- β hCG (qualitatif)

VI. BIOCHIMIE / URINE

- Analyse d'urine
- Microalbuminurie sur miction ou sur urine des 24 heures
- Test de grossesse
- Clairance de la créatine des 24 heures

- Drogues de rue et de viol
- Recherches par technique enzymatique :
 - Chlamydia
 - Gonorrhée

VII. CYTOLOGIE

- Frottis cervico-vaginal
- Spermogramme
- Recherche de spermatozoïdes, après vasectomie ou dans le liquide vaginal

VIII. HÉMATOLOGIE

- Formule sanguine
- Coagulogramme
- Temps de prothrombine (PT – RNI)
- Temps de céphaline active (Tca ou PTTA)
- Numération des réticulocytes
- Vitesse de sédimentation
- Détermination du groupe sanguin (épreuve de compatibilité croisée)

IX. SÉROLOGIE

- Antigènes ou anticorps reliés aux hépatites A, B, C
- Test tréponémique Elisa
- Test non tréponémique : VDRL
- Anticorps du VIH
- Herpès et chlamydia par méthode d'immunofluorescence
- Protéine C-réactive excluant la ultra-sensible
- Mono-test

X. DÉPISTAGE ANTÉNATAL

- Anticorps anticytomégalovirus
- Anticorps de la toxoplasmose
- Parvovirus B-19
- Anticorps rubéole
- Anticorps antivaricelle
- Alfa-foetoprotéine, estradiol

« ANNEXE II

(a. 8.4, par. 3^o)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE OU PRESCRIRE AVEC RESTRICTIONS

Spécifications

P	Peut être prescrit, renouvelé ou cessé sauf s'il y a une limite indiquée.
R	Peut être prescrit selon la dose originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de six mois.
A	Peut être prescrit pour ajustement de la dose pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre de suivi conjoint).

		Spécifications
4: 00	Antihistaminiques	P
8: 00	Anti-infectieux	Seulement per os
8: 08	Mé bendazole	P
8: 12.04	Fluconazole (unidose) Nystatine	P P
8: 12.06	Céphalosporines	P
8: 12.12	Macrolides	P
8: 12.16	Pénicillines	P
8: 12.24	Tétracyclines	P
8: 12.28	Clindamycine	P
8: 16	Antituberculeux	R
8: 18	Antiviraux	P (7 jours ou moins)
8: 20	Antipaludéens	P (en prévention)
8: 22	Ciprofloxacine Norfloxacine	P (5 jours ou moins) P (5 jours ou moins)
8: 24	Sulfamidés	R
8: 36	Anti-infectieux urinaires	P

		Spécifications
8: 40	Pé diazole	P
	Métronidazole	P
	Trimethoprime	P
	Trimethoprime/Sulfaméthoxazole	P
10: 00 Antinéoplasiques		
	Améthoptérine comme antirhumatismaux	R
	Tamoxifène	R
12: 00 Médicaments du système nerveux autonome		
12: 08.04	Antiparkinsoniens	R
12: 08.08	Ipratropium (Bromure de)	R (aérosol)
12: 12	Sympathomimétiques	P (en situation d'urgence)
	Adrénaline	R
	Adrénaline par auto-injection	R
	Fénotérol	R
	Formotérol	R
	Salbutamol (sulfate de)	P (14 jours ou moins pour 1 traitement) et R
	Salmétérol	R
	Terbutaline	R
12: 16	Sympatholytiques	R
12: 92	Nicotine	P
20: 00 Médicaments du sang		
20: 04.04	Préparations de fer	Per os seulement P (pour 1 mois)
20: 12.04	Anticoagulants	Per os seulement R et A
24: 00 Médicaments cardiovasculaires		
24: 04.08	Cardiotoniques	R
24: 06.04	Sequestrants de l'acide biliaire	R
24: 06.06	Fibrates	R
24: 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-COA réductase	R et A
24: 06.92	Niacine	R
24: 08	Antihypertenseurs	R et A
24: 12.08	Nitrates et nitrites	R
24: 12.92	Vasodilatateurs divers	R

		Spécifications
24: 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A
24: 24	Bloquants Bêta-adrénergiques	R et A
24: 28	Bloquants du canal calcique	R et A
24: 32.04	Inh. Enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A
24: 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A
28: 00 Médicaments système nerveux central		
28: 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens sauf: Célécoxib	P (14 jours ou moins)
28: 08.08	Codéine	P (12 comprimés seulement)
28: 08.92	Acétaminophènes	P
28: 12.04	Phénobarbital	R (épilepsie)
28: 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R (épilepsie)
28: 12.12	Hydantoïnes	R
28: 12.92	Divers anticonvulsivants	R
28: 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	R P (12 comprimés seulement)
28: 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P
28: 28	Lithium	R
28: 92	Médicaments S.N.C. divers	R
36: 00 Agents diagnostiques		
36: 26	Diabète sucré	
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P
36: 88	Analyses d'urine	P
40: 00 Électrolytes-Diurétiques		
40: 12	Agents de suppléance	P
40: 28	Diurétiques	R et A

		Spécifications
40: 28.10	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40: 36	Solution d'irrigation	P
48: 00 Médicaments de la toux		
48: 24	Agents mucolytiques	R
52: 00 Médicaments O.R.L.O.		
52: 04 Anti-infectieux O.R.L.O.		
52: 04.04	Antibiotiques sauf: Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine	P
52: 04.08	Sulfamidés	P
52: 04.12	Ciprofloxacine Ofloxacine	P P
52: 08	Anti-inflammatoires sauf: Pommade et gouttes ophtalmiques	P
52: 16	Anesthésiques locaux	P
52: 36	Cromoglicite sodique Bromure d'ipratropium Chlorure de sodium	P P P
56: 00 Médicaments gastro-intestinaux		
56: 16	Digestifs Lactase	P
56: 22	Anti-émétiques Doxylamine	P
56: 40	Divers gastro-intestinaux sauf: Domperidone Esomeprazole Famotidine Misoprostol Oméprazole Pantoprazole sodique Ranitidine Sucralfate	R R R R R R R P (pour allaitement)
68: 00 Hormones et substituts		
68: 04	Corticostéroïdes	Aérosol seulement P (14 jours ou moins)
68: 12	Anovulants	P

		Spécifications
68: 16.04	Estrogènes	R et A
68: 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R
68: 20.08	Insulines	R et A
68: 20.20	Sulfonylurées sauf: chlorpropamide	R et A
68: 20.92	Divers antidiabétiques	R et A
68: 24	Parathyroïdiens	R
68: 32	Progestatifs sauf: Noréthindrone (acétate de) 5 mg Médroxyprogesterone (acétate de) (Provera)	P R et A
68: 36.04	Thyroïdiens sauf: Liothyronine sodique	R et A
84: 00 Peau et muqueuses		
84: 04.04	Antibiotiques	P
84: 04.08	Fongicides	P (14 jours ou moins)
84: 04.12	Parasitocides	P
84: 04.16	Autres anti-infectieux	P
84: 06	Anti-inflammatoires	P (puissance moyenne et faible)
84: 12	Astringents Acétate d'aluminium	P
84: 28	Kératolytiques	P
84: 32	Kératoplastiques sauf: Oxyde de zinc	R P
84: 36	Divers sauf: Fluorouracile	P
86: 00 Spasmolytiques		
86: 12	Génito-urinaires	R
86: 16	Respiratoires Aminophylline Théophylline	R R
88: 00 Vitamines		
88: 08	Vitamines B sauf: Vitamine B12	P R (y compris injectable)

Spécifications

88: 16 Vitamines D	P
88: 28 Multivitamines A, D et C	P
92: 00 Autres médicaments	
Alendronate monosodique	R
Alfuzosine	R
Allopurinol	R
Étidronate disodique / calcium	R
Finastéride	R
Risédrone sodique	R
Tamsulosine	R
Térazosine	R
Anesthésique local	
• Lidocaïne-prilocaine topique (sous différentes formes)	P
• Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine injectable	P
• Chlorhydrate de tétracaïne Solutions intraveineuses	P

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
1. Hydroxyde d'aluminium	CO	Amphogel	P
2. Bisacodyl	CO et supp.	PMS – Bisacodyl	P
3. Capsaïcine	Crème topique	Zoderm, Zostrix	P
4. Donépézil	CO	Aricept	R
5. Rivastigmine	Caps	Exelon	R
6. Galantamine	Caps et CO	Reminy IE	R
7. Mémantine	CO	Ebixa	R
8. Estradiol	Timbre cutané	Estraderm Estradot Climara 25 Oesclim 25 Estalis	R et A
9. Ethinylestradiol/ Cyprotérone	CO	Diane 35	P
10. Gliclazide	CO	Diamicron Gliclazide	R et A
11. Glimépiride	CO	Amaryl	R et A
12. Huile minérale		Lansoyl	P

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
13. Lait de magnésie			P
14. Métronidazole	Gel vaginal	Nidagel	P
15. Pansement à filot central		Cutinova hydro Mepilex Border Versiva Combiderm ACD Tielle Plus	P
16. Pansement alginate	Mèche Pansement	Melgisorb Algoderm Algisite M Nu-Derm Alginate Kaltostat Tegagen HI Curasorb 30 cm Seasorb Soft 44 cm Curasorb 60 cm Curasorb 90 cm	P
17. Pansement charbon activé		Actisorb Silver	P
18. Pansement chlorure de sodium		Mesalt Curasalt	P
19. Pansement hydrocolloïde		Nu-Derm Hydrocolloïdal Com Feel Plus Clear DuoDerm CGF Tega Sorb Combiderm non adhésif Ultec	P
20. Pansement hydrofibre		Aquacel hydrofiber Intrasite Gel Comformable	P
21. Pansement hydrogel		Curagel Nu-Gel	P
22. Pansement iodé		Iodosorb	P
23. Pansement mousse hydrophyle		Allevyn Aquaflo Curafoam Hydrasorb Lyof foam Extra Mépilix Lite Pansement en mousse adhésive 3M Tielle Biatain adhésif	P

Nom générique	Type d'administration	Nom commercial	Codification
24. Pansement multicouche		All dress	P
25. Phosphate monobasique de sodium	I/R	Fleet Fleet pédiatrique	P
26. Ploglitazone	CO	Actos	R et A
27. Progestérone micronisée	Caps	Prometrium	R
28. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang pour le Coaguchek			P
29. Repaglinide	CO	Gluco Norm	R et A
30. Rosiglitazone	CO	Avandia	R et A
31. Salmétérol/Fluticasone	Inhalation	Advair	R
32. Sennosides A et B		Sennatab Senokot	P
33. Toltérodine	Caps / CO	Unidet Détrol	R
34. Trétinoïne	Topique	Stieva – A Retin – A	P

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47558

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par le comité paritaire et dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec d'utiliser, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés pour son administration générale, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 860 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce projet de règlement. D'après le rapport annuel 2005 du comité paritaire, 43 employeurs, 6 artisans et 327 salariés sont assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone 418 644-2206, télécopieur 418 644-6969, courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca